



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DROME

ARRETE N° 08- 2335

**Réglementant les points feux durant la période réputée sévère,
pris en application de l'article 4 de l'arrêté permanent n° 08-0011 du 2 janvier 2008**

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le Code Forestier et notamment le titre II du livre III (L321-1 à 323-2 et R321-1 à 322-9)
VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Environnement,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5, R 632-1 et R 635-8,
Vu l'arrêté N° 06-3588 du 19 juillet 2006 réglementant les points feux durant la période réputée sévère,
VU l'avis de la Sous-commission Consultative Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues,
SUR la proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté n°06-3588 du 19 juillet 2006 est abrogé.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

Les conditions de dérogation à l'interdiction de l'emploi du feu durant la période à risque réputé sévère (juillet et août) sont définies par le présent arrêté.

Les autorisations de dérogations feront l'objet de décisions nominatives limitées dans le temps.

Les autorisations de dérogation sont annulées lorsque la vitesse du vent est supérieure à 40 km/h.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DU MODE DEROGATOIRE

1° Sont autorisées à déroger à l'article 3 de l'arrêté permanent n° 08-0011 du 2 janvier 2008 les personnes morales de droit privé régulièrement constituées, dont l'objectif est l'organisation d'activités de plein air (associations...), ou publiques (communes...) et les installations d'accueil de plein air et loisirs, campings en particulier.

2° **Les barbecues individuels** fonctionnant au gaz ou à l'électricité peuvent être utilisés sur des emplacements individuels aux conditions expresses définies ci-après :

- Sur ces emplacements, la végétation sera maintenue rase (coupe ras de terre de l'herbe)
- Le gestionnaire aura connaissance des emplacements où ce type d'appareil est susceptible d'être utilisé et devra à tout instant être en mesure de communiquer cette information au SDIS et aux différents services de l'Etat intervenant dans la prévention des incendies de forêts.

3° **Toute activité** impliquant une quelconque utilisation du feu devra préalablement être autorisée par le propriétaire du terrain concerné. Le propriétaire ou le gestionnaire présentera la demande d'autorisation d'installation de points de feux en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral susmentionné.

4° **Toute demande de dérogation à l'arrêté préfectoral réglementant l'emploi du feu** devra être présentée au plus tard le premier juin de l'année au cours de laquelle cet emploi du feu est prévu en juillet et août.

ARTICLE 4 : CONSTITUTION DE LA DEMANDE DE DEROGATION

Les dossiers de demande adressés à la DDAF en 3 exemplaires devront comprendre les pièces suivantes :

- 1) Lettre de demande datée et signée par le propriétaire du terrain et le représentant de l'organisme ou de la collectivité locale selon les cas précisant :
 - la localisation du site où l'usage du feu est prévu
 - les nombres maxima de points feux et foyers par point feu prévus
- 2) Les statuts de l'organisme dans le cas d'association
- 3) Un extrait de carte à l'échelle du 1/25 000° sur lequel sera repéré l'emplacement du ou des points feux
- 4) Un plan à l'échelle du 1/500° à 1/1000° précisant l'organisation de chacun des points feux.

ARTICLE 5 : MODALITES D'INSTRUCTION DES DEMANDES

La DDAF vérifiera le contenu du dossier, demandera au pétitionnaire de fournir les pièces et renseignements manquants le cas échéant, et en adressera un exemplaire complet pour avis à :

- la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- le Groupement de Gendarmerie de la Drôme ou à la Direction Départementale de la Sécurité Publique

La DDAF et la DDSIS procéderont à une visite conjointe destinée à juger des caractéristiques du site prévu en matière de sécurité et demanderont le cas échéant au pétitionnaire de revoir ou compléter son dispositif de prévention de départs d'incendies.

Dans la durée, des visites pourront être effectuées dans les mêmes conditions pour apprécier la conformité des installations aux préconisations demandées lors de la première visite.

L'autorisation nominative sera établie sur la base d'un dénombrement et d'une localisation précise des foyers qui devront se regrouper au niveau de points feu dont la surface unitaire ne devra pas excéder 1000 m² et dont les nombres et emplacements ne devront en aucun cas être modifiés au cours de la saison estivale (annexe I).

Un arrêté préfectoral annuel définira de façon exhaustive et nominative la liste des organismes habilités à l'emploi du feu en précisant les sites sur lesquels une telle utilisation sera possible.

Toute autorisation d'emploi du feu pourra être suspendue à tout moment par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN FONCTION DE LA NATURE DU POINT FEU

1° Point feu permanent dont les foyers sont construits en dur (annexe II)

L'emplacement sur lequel reposera le foyer est réalisé en dur (béton ou pierres etc.) sur une surface plane.

Le foyer sera construit en matériau incombustible et stable (ne pouvant en aucun cas être renversé par une poussée humaine). Dans le cas où celui-ci serait fermé sur trois côtés verticaux et équipé d'une cheminée, celle-ci sera équipée d'un dispositif pare-brandons : grillage à mailles fines (0,50 cm) fixé en sortie de cheminée.

Dans le cas où le foyer ne sera pas équipé d'une cheminée comme défini ci-dessus, un dispositif pare-brandons devra être installé sur trois côtés, constitué d'un grillage à mailles fines ou d'une plaque percée d'une hauteur minimale de 0,50 m.(annexe III).

Le dispositif pare-brandons sur trois côtés pourra être constitué de murets en dur (ex : briques, moellons) d'une hauteur minimale de 0.50 m.

A l'intérieur du point feu et sur une bande périphérique de sécurité de 3 mètres de largeur, aucune matière inflammable ne devra être présente, la végétation sera totalement inexistante ou complètement rase.

Au-dessus du point feu et de sa bande périphérique de sécurité, sur une hauteur minimale de 5 mètres mesurée à partir du sol, aucun élément combustible ne devra être présent (branches d'arbres, passe de toit, etc.) dans la mesure où la partie supérieure des foyers ne sera pas protégée par un élément incombustible.

2° Point feu dont les foyers sont dépourvus d'infrastructure construite en dur : foyers creusés dans le sol. (annexe IV)

La pratique des feux dans cette configuration ne pourra se faire que par temps calme caractérisé par un vent de vitesse inférieure à 20 km / heure.

La hauteur maximale des braises et cendres dans le foyer devra toujours rester au-dessous du terrain naturel dans lequel la fosse sera creusée ou du remblai qui l'entourera dans le cas de matériaux incombustibles rapportés formant une élévation périphérique. Dans un rayon de 5 mètres autour de la fosse, emplacement du foyer, toute végétation arbustive et arborée sera éliminée, aucune branche d'arbre ne devra se trouver en surplomb de cette zone de sécurité, l'herbe sera coupée raz de-terre et évacuée et le sol humidifié durant le fonctionnement du foyer.

Aucune matière inflammable ne devra être présente à moins de 10 mètres du foyer.

Le foyer sera recouvert de terre après chaque utilisation.

Les moyens d'extinction mentionnés dans les dispositions générales impliqueront dans le cas d'un tuyau d'arrosage correctement alimenté la couverture d'un cercle de 20 mètres de rayon minimum autour du point feu.

ARTICLE 7 : REGLES GENERALES DE SECURITE

En application de l'article L 322.3 du code forestier et de l'arrêté permanent n° 08-0011 un débroussaillage pourra être imposé.

Un moyen d'extinction sera impérativement disponible à proximité du point feu : obligation de disposer à l'intérieur du périmètre de sécurité incluant l'ensemble des foyers complété par une bande périphérique de 3 mètres de profondeur d'un moyen d'extinction portable (extincteur à eau pulvérisée de 9 litres ou pulvérisateur dorsal de capacité identique) durant l'utilisation du point feu. Ce moyen d'extinction peut être remplacé par un tuyau d'arrosage correctement alimenté et permettant de couvrir un rayon minimum de 10 mètres autour du point feu.

Un moyen de communication actif permettra depuis le site de prévenir rapidement les secours publics (centre 18, 17 et 15 ou 112 à partir d'un téléphone portable).

Les consignes générales de sécurité seront affichées à l'entrée du site et à proximité (dans la bande de sécurité périphérique de 3 mètres) du point feu.

Aucun stock de matières inflammables ne devra se situer à moins de 3 mètres de la périphérie du point feu.

Chaque foyer sera placé sous surveillance permanente pendant son utilisation, l'extinction complète du foyer devra être effectuée après chaque utilisation.

Le nettoyage de chaque foyer sera effectué au moins une fois par semaine.

Les éléments chauds (braises, charbons de bois) seront noyés avant transport et mise en dépôt.

Les personnes autorisées à utiliser le point feu prendront connaissance des consignes de sécurité définies dans l'arrêté préfectoral et s'assureront de la présence d'un moyen de lutte contre l'incendie.

La présence d'enfants non accompagnés est interdite à moins de 3 mètres des foyers.

Le foyer ne sera jamais allumé à l'aide d'un liquide accélérateur quelconque inflammable (alcool à brûler, essence...).

Durant la période d'utilisation, le foyer sera sous la surveillance permanente d'une personne qui ne devra pas s'éloigner à plus de 3 mètres du foyer.

ARTICLE 8

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

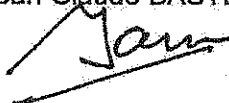
ARTICLE 9

Madame la Secrétaire Générale de la Drôme, les Sous-Préfets, les Maires des communes du département, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef de l'Agence Interdépartementale Drôme- de l'Office National des Forêts, les Ingénieurs du Génie Rural des Eaux et des Forêts, les Ingénieurs des Travaux des Eaux et des Forêts, les Techniciens et Agents de l'État chargés des forêts, les agents et techniciens de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département.

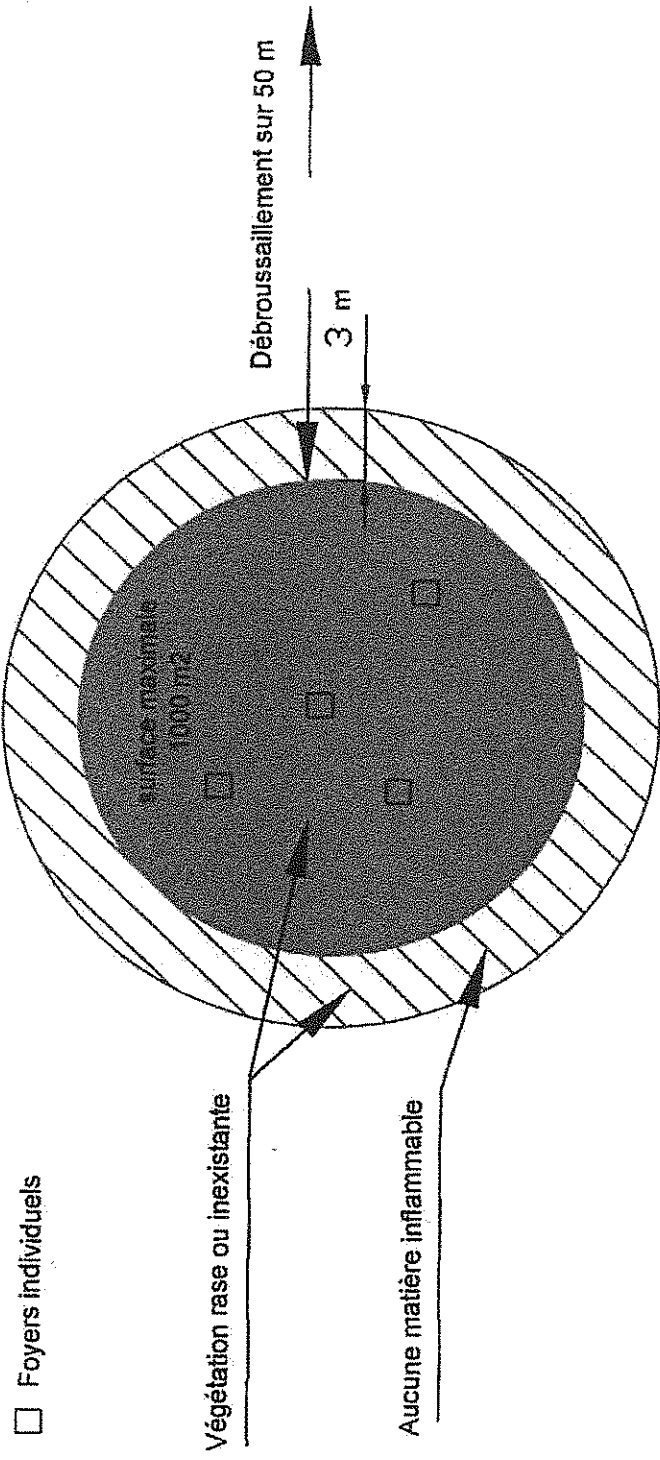
Fait à Valence, le 3 juin 2008

Le Préfet,

Jean-Claude BASTION



ORGANISATION DES POINTS FEUX AVEC FOYERS EN DUR



□ Foyers individuels

Végétation rase ou inexistante

Aucune matière inflammable

ANNEXE I
08.2335 du 3.06.08

Le Préfet,
Jean
Jean-Claude BASTION

ORGANISATION DES POINTS FEUX AVEC FOYERS EN DUR

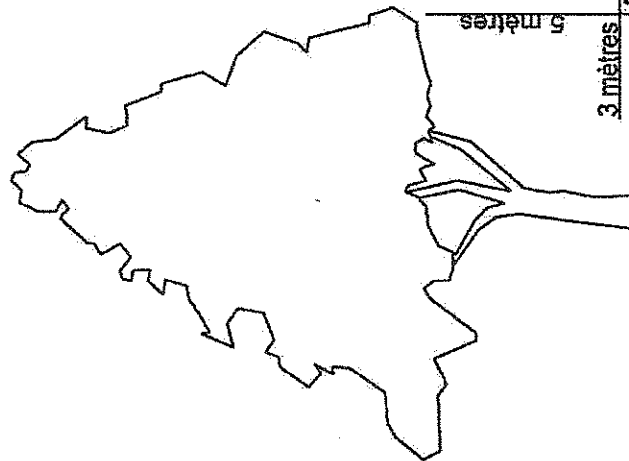
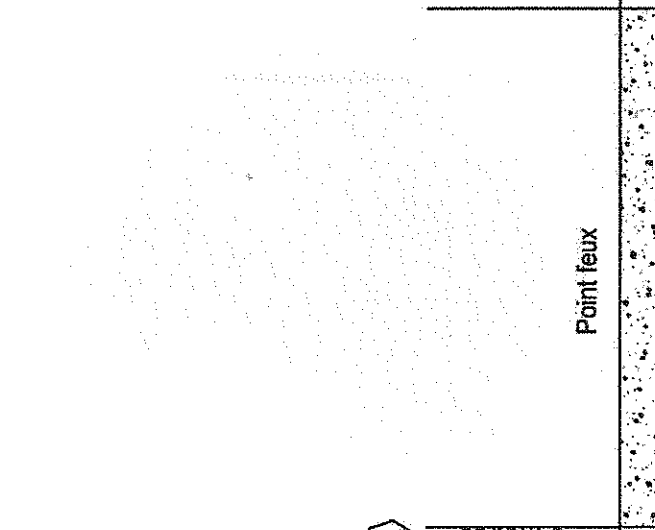
ANNEXE II

08-233506 3.05.08

Le Préfet,



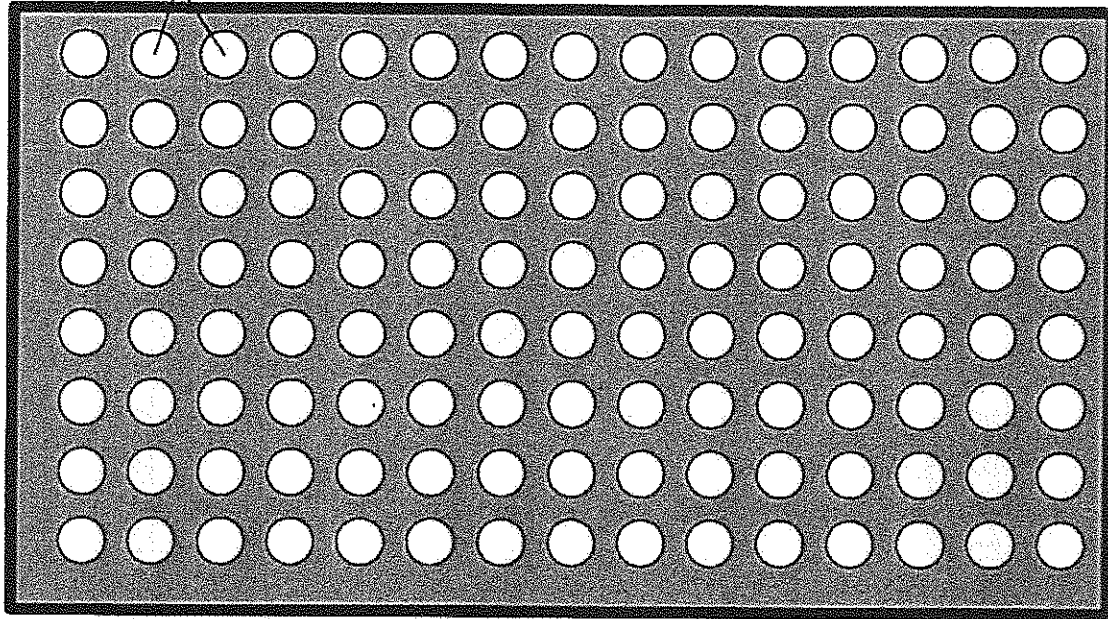
Jean-Claude BASTION



08.2335 du 3.05.08
ANNEXE III

EXEMPLE DE GRILLE PARE ETINCELLES ET BRANDONS

diamètre 0.50 cm



0.50 m
de haut

A DISPOSER SUR LES COTES ET AU-DESSUS DU FOYER

Le Préfet,

Jaus
Jean-Claude BASTION

ANNEXE IV

ORGANISATION DES POINTS FEUX
FOYERS CREUSES DANS LE SOL



5 mètres
Aucun objet en surplomb

Foyer

10 mètres

Aucune matière inflammable
Végétation rase ou inexistante

10 mètres

Aucune matière inflammable
Végétation rase ou inexistante

Le Préfet,

Jan.

Jean-Claude BASTION